

Les communautés protestantes de Provence

sous l'Ancien Régime



Source : Les abjurations (AD13 – 1G206)

Transcription : Françoise APPY
Relevé : Bernard APPY

Description :

L'article 1 G 206 (conservé aux AD13) très volumineux contient divers types de documents, dont 183 abjurations : des copies d'actes individuels (de 1647 à 1730), et des listes pour les années 1679, 1682, 1683 et 1684.

Nous, frère Gabriel Provençal, docteur en sainte théologie, et provincial de l'ordre des P.P. servites en ceste province de Prouvence, attestons qu'ensuite du pouvoir à nous donné par M. Antoine d'Arbaud, sieur de Barjamon et vicaire général de M^{gr} l'illustrissime archevesque d'Aix, avons receu au giron de la sainte Église Catholique, Apostolique et Romaine Jean Fabre, fils légitime de feu Jaques Fabre et honneste femme Suzanne Garcine, vivante du lieu de Tavernes, aagé d'environ 33 ans, aiant protesté, devans les tesmoings soubsonnés, ne se vouloir romain séparés, soub les paines portées par les saints canons et autres, après avoir bien et deument esté instruit et cathéchiser en la vraie croyance d'ycele, aiant de son bon gré et libre volonté debvant nous abjuré son hérésie dans laquelle avoit esté nourri et eslevé despous son jeune aage. De laquelle, l'avons absous suivant la forme prescrite par le rituel romain.

Et pour estre vérité telle, avons fait la présente attestation en laquelle ledit Jean Fabre s'est signé, avec M. Jean Bouchaud, maistre particulier de la monoye de ceste ville d'Aix ; M. Antoine Grangier, bourgeois de ladite ville ; et M. Jean Michel, maître cordonnier, tesmoings.

Faict à Aix, ce 10 juin 1647.

*Jean Fabre Prouvençal, provincial.
Bouchaud Grangier Michel*

D'Arbaud de Bargemon, vicaire général

1657

L'an 1657, et le 10 aoust, Théophile Aillaud, aagé d'environ 20 ans, de la ville d'Aix, fils de feu ... Aillaud, habitant de cette ville, a abjuré l'hérésie et fait profession de la foy catholique dans l'esglise Saint-Laurens des Augustins deschausséz, entre les mains de M^{gr} Cordiel, grand vicaire de M^{gr} le cardinal Grimaldi, archevesque de cette ville d'Aix.

Item, le 12 septembre de la mesme année :

- Pierre Goulin, aagé d'environ 43 ans,*
- Jean Chauvin, aagé de 33,*
- et Pierre Jayme, aagé de 22,*

natifs du lieu de Lourmarin, ont abjuré l'hérésie et fait profession publique de la foy de la Mère Eglise, entre les mains du Révérend Père Valet, augustin deschaussé, qui leur a donné l'absolution de l'hérésie, de l'autorité de M^{gr} le cardinal Grimoaldi, par spéciale comission de M^{gr} Cordiel, son grand vicaire.

En foy de quoy ay signé la présente, ce 1^{er} octobre 1657.

Valet, augustin deschaussé.

1659

Je soubsigné, certifie à tous qu'il apartiendra que l'an 1656 et le 23 jour du mois de juin, a esté receu en l'Église Catholique, Apostolique et romène, le Sieur Jean Jean Sene, marchand, et habitant de la ville de Amsterdant, par le R. P. Jean Platière, de la Compagnie de Jésus, et nourri par iceluy des sacrements de confession et comunion. Lequel P. Platière ettant maintenant absant, moy soubsigné, de la mesme Compagnie, à son absence, comme ayant etté témoin, ay donné le présent certificat audit Sieur Jean Jean Sene pour s'en servir en cas de besoin.

À Aix, ce 4^e may 1659, en foy de quoy me suis soubsigné.

Raure

1672

Abjuration d'hérésie de Catherine Félix.

Je, Melchior Jacques de Saint Léger, prestre pénitencier de la Sainte Église et légation d'Avignon, atteste d'avoir receu à la foy catholique Catherine Félix, aagée d'environ 20 ans, aiant icelle iusques ici fait profession du calvinisme, et en vertu du pouvoir à moy donné par son Excellence M^{gr} le cardinal Grimaldi lui avoir donné l'absolution de l'hérésie.

À Aix ce 2nd du moy de mars, mercredi des cendres de l'année 1672.

Saint Légier.

1677

L'an 1677, et le 10^e jour du moy d'octobre avant midy.

Par-devant nous notaire, du lieu de Cadenet et des tesmoins sy-après només, constitué en sa personne Isabeau Guérine, fille de ..., de ce lieu de Lourmarin. Laquelle, ayant fait jusques à présent proffection de la Relligion prétendue Refformée, a, de son gré, pure franche et liberale volonté, fait abjuration de toutes les hérézies, et particulièrement des erreurs et fauxes doctrines de la Religion prétendue dicte communément hérésie de Jean Calvin, en laquelle hérésie elle avoit esté instruite et avoit vescu jusques à présent, et en a receu l'absolution dans l'église parrochiale dudit Lourmarin, par révérand et messire Henry Robert, prestre, ancien doyen de l'esglise collégiale de Draguignan, vicaire de M^{gr} l'éminentissime cardinal archevesque d'Aix en la mission dudit Lourmarin, Lauris et vallée d'Aigues. Ayant ensuite, ladite Guérine, fait proffection publique, conformément au saint Concille de Trante, de la foy de ladite Esglize Catollique Apostollique et Romaine, déclairé et juré sur les saintz Évangilles de Nostre Seigneur Jésus Christ, de vouloir vivre et mourir dans la sainte croyance de ladite Esglize, ce soubmetant aux paines portées par les saintz decretz et la déclaration du Roy contre les relax, qui, après avoir abjuré l'érésie, et fait proffection de la foye catollique, retournent à leurs premières erreurs.

Et, du tout, a requis acte qui luy a esté concédé et sans divertir à autre contact.

C'est présentée dans la mesme église et par-devant ledit messire Robert, Marguerite Lajonne, fille de Louis, dudit Lourmarin. Laquelle, ayant sy-devant fait pareille abjuration en la ville d'Aix, dans la maison des Dames de L'Enfant Jésus, et n'ayant pas encore receu le saint Cresme, elle avoit supplié très humblement ledit Sieur doyen de les luy administrer et suppléer les saintes cérémonies de son baptesme et que ledit doyen avoict fait ensemblement à ladite Guérine dont et de tout ce que dessus, tant l'une que l'autre, en ont respètivamente requis acte.

Faict et publié dans l'esglise parrochiale dudit Lourmarin.

En présance de messire Jean Joseph Laugier, prestre, docteur en théologie, vicaire perpétuel de ladite esglise, messire Joseph Buisson, prestre aussi docteur en téologie, de la ville d'Aix, et messire Jean Destelle, aussi prestre, résidantz audit Lourmarin, tesmoins requis.

Et signés quy fère la sçu : Robbert, prestre ; Laugier, prestre ; et Buisson, prestre ; Destelle, prestre ; et moy, Dunès, notaire ; ainsi signés à l'original.

Receu par nous, Jean Dunès, notaire royal, du lieu de Cadenet, en anpèchement de notaire dudit Lourmarin sousigné ; où me raportes.

Dunès, n^{re}

L'an 1677, et le 1^{er} jour du moy de novembre, avant midy.

Par-devant nous, notaire royal, du lieu de Cadenet, présent les tesmoins après només, et au-devant la porte de l'église parrochiale de ce lieu de Lourmarin, où moi dit notaire me suis acheminé dudit Cadenet, c'est présenté Jean Ollivier, filz de Mathieu, du

lieu de Peipin d'Aigues, agé environ de 13 à 14 ans, par-devant messire Henry Robbert, prestre, antien doyen de l'église collégiale de Draguignan, vicaire de M^{gr} l'éminentissime cardinal Grimaldi, archevesque d'Aix, en la mission dudit Lourmarin, Lauris et Vallée d'Aigues, et luy a représenté qu'ayant pleu à Dieu de luy faire la grasse de reconnoistre les erreurs et fauces doctrines de la Religion prétendue Refformée, dicte communément l'hérésie de Martin Luther et Jean Calvin, en laquelle il avoit esté élevé et nourry ; et à cest effaict, il a dit et déclaré, de son peur mouvement et franche volonté, ayant mesme le consantement dudict Mathieu Ollivier son père ainsi qu'il a dict, qu'il abjure et déteste ladicte hérésie et a promis et juré sur les Saintz Évangilles de Nostre Seigneur Jésus Christ, de tenir et garder tout le temps de leur vie la foy de ladicte Église Catholique, Apostolique et Romaine, se sousmetant à toutes les paines portées par les saintz décrets et déclarations du Roy contre les relaps, lesquels, après avoir abjuré l'hérésie et fait proffection de la sainte foy catholique retournent dans l'aveuglement de leurs premières herreurs.

Laquelle abjuration et proffection de foy, ledict Jean Ollivier a fait entre les mains dudict Sieur doyen. Lequel, ensuite de ladicte abjuration, a introduit ledict Jean Ollivier dans ladicte esglise jusques au-devant du maître autel où, après avoir randeu grasse à Dieu de celle que Sa Divine Bonté luy avoit fait de faire ladicte abjuration, lequel sieur doyen luy a donné l'absolution de ladicte hérésie et excommunication encouree à cause d'icelle, l'a reçu au giron de la Sainte Esglise et en l'unité et communion des fidelles, et sans divertir à autres actes. Ledict Sieur doyen, pour satisfaire au désir dudict Jean Ollivier, luy a administré le Saint Cresme et suppléé les saintes cérémonies du sacrement du saint baptesme. Dont et de tout ce que dessus, ledict Ollivier a requis acte que luy a esté concédé.

Faict et publié dans ladicte esglise. En présence de messire Jean Joseph Laugier, prestre vicaire de ladicte esglise, messire Jean Destelle aussi prestre, et Allexandre Inard, dudict Lourmarin, tesmoins requis.

Et signés quy fère la sceu : Sieur Robert, prestre ; Laugier, prestre ; Destelle, prestre ; Isnard ; et moy Dunès, notaire ; ainsy signés à l'original.

Reçu par nous, Jean Dunès, notaire royal, à Cadenet sousigné, en absance et enpèchement de ceux de Lourmarin, où me raportes.

Dunès, n^{re}

L'an 1677, et le 21 décembre, après midy.

Dans l'église parrochiale de ce lieu de Cucuron, par-devant moy, notaire royal, et tesmoins cy-après nommés, établis en leurs personnes : Jean Meileret et Marie Roberte, mariés, du lieu de Cabrières d'Aigues, agés sçavoir : ledit Meileret de 36 ans, et ladite Roberte d'environ 30 ; et encore Marie et Françoise Meilleretz, ses filles, encore en bas âge, icelles adicstées de ses dictz père et mère, et au-devant la porte de l'église parrochiale de ce lieu de Cucuron, et par-devant messire Henry Robert, prestre, ancien doyen de l'esglise collégiale de Draguignan, vicaire de M^{gr} l'éminentissime cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix, en la mission de Lormarin, Lauris et Valée d'Aigues. Lesquels Meileret et Roberte ont représenté audict Sieur doyen qu'ayant pleu à Dieu de luy faire la grâce de reconnoistre les erreurs et fauce doctrine de la Religion prétendue Réformée, dicte communément l'hérésie de Martin Luter et Jean Calvin, en laquelle ils avoient esté eslevéz et nourris jusques à présent, et fait eslever ses dictz enfants, ils désirent de quitter ladite hérésie ; et à cet effect, ilz ont dict et déclaré, de son peur mouvement et franche volonté, et ses dictz enfants du consantement de ses dictz père et mère, qu'ilz abjurent et détestent ladicte hérésie, et ont promis et juré sur les Saints Évangiles de Nostre Seigneur Jésus Christ, de tenir et garder tout le temps de leurs vies la foy de la Sainte Église Catholique, Apostolique et Romaine, se soumetans à toutes les peines portées par les saintz décrets et déclarations du Roy contre les relaps, lesquels après avoir abjuré l'hérésie et fait profession de la sainte foy catholique, retournent dans l'aveuglement de leurs premières erreurs. Laquelle abjuration et profession de foy, lesdictz Jean Meileret et Marie Roberte, tant en leur nom que de ses dictes filles, ont fait entre les mains dudict Sieur doyen ; lequel, ensuite de ladicte abjuration, a introduit lesdictz Meileret et Roberte dans ladite église jusques au-devant du maître autel où, après avoir rendu grâces à Dieu, de

celle que Sa Divine Bonté leur avoit fait de faire ladicté abjuration, ledict Sieur doyen leur a donné l'absolution de ladicté hérésie et excommunication encourue à cause d'icelle, les a receus au gyron de la Sainte Église, et, en l'unité et communion des fidelles. Et de suite, ledit Sieur doyen, pour satisfaire au désir desdits Meileret et Roberte leur a administré le Saint Chresme et suppléé les saintes cérémonies du baptesme. Dont et de tout ce que dessus, lesditz Meileret et Roberte ont requis acte à moy, notaire, que luy ay concédé.

Et publié dans ladicté esglise, en présance de messire Jean Augustin de Bouliers, prestre, prieur du prieuré Saint-Jean, de la Motte d'Aigues, et messire Vincent Arnaud, prestre et vicaire dudit Cabrières d'Aigues, tesmoins requis et apellés.

Et signés fors lesditz Meileret et Roberte, que ont dict ne sçavoir le faire, ainsin à l'original ; et de moy, Barthelémy Arnaud, notaire royal, à Cucuron ; sy par extraict sousigné où me raportes.

Extraict deument collationné sur son original et sur ordre. Extraict pro ut jabret, par nous notaire sousigné, exhibé par ledict Sieur doyen et à luy tant retiré où me raportes.
Dunès, n^{re}

1678

L'an 1678, et le 14 jour du mois de mars, après midy.

Dans l'église parochiale de ce lieu de Cucuron, par-devant moy, notaire royal, et tesmoins cy-après nommés, estably : Jeanne Salenc, Anthoine et Anne Perin ses enfants, du lieu de Cabrières d'Aygues. Et au-devant la porte de l'église parochiale de ce dit lieu, et par-devant messire Henry Robert, prestre, ancien doyen de l'église collégiale de Draguignan, vicaire de M^{or} l'éminentissime cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix, en la mission de Lormarin, Lauris et Vallée d'Aigues, que leur ont, ladicté Salenc et Perins, repräsenté qu'ayant pleu à Dieu de leur faire la grâce de recognoistre les erreurs et fauce doctrine de la Religion prétendue Réformée, dicte communément l'hérésie de Martin Luter et Jean Calvin, en laquelle ils avoient esté élevés et nourris jusques à présent, ils désirent de quitter ladicté hérésie. Et à cet effect, ils ont dict et déclaré, de son pur mouvement et franche volonté, qu'ilz abjurent et détestent ladite hérésie et ont promis et juré sur les Saintz Évangilles de Nostre Seigneur Jésus Christ de tenir et garder, tout le temps de leur vie, la foy de la Saint Église Catholique, Apostolique et Romaine, se soubmettent à toutes les peines portées par les saintz décrets et déclarations du Roy contre les relaps, lesquels après avoir abjuré l'hérésie et fait profession de la sainte foy catholique, retournent dans l'aveuglement de leurs premières erreurs. Laquelle abjuration et profession, lesditz Jeanne Salenc, Anthoine et Anne Périns ont fait entre les mains dudit Sieur doyen ; lequel, ensuite de ladicté abjuration, a introduit ladicté Salenc et Périns, mère et filz dans ladicté église, jusques au-devant du maître autel, où après avoir rendu grâce à Dieu de celle que Sa Divine Bonté luy avoit fait de faire ladite abjuration, ledit Sieur doyen leur a donné l'absolution de ladite hérésie et excommunication encourue à cause d'icelle, les a receus au gyron de la Sainte Église et en l'unitté et communion des fidelles. Et pour satisfaire au désir desditz Salenc et Perins, ledict Sieur doyen leur a administré le Saint Chresme et suppléé les saintes cérémonies du sacrement du baptesme dont, et de tout ce que dessus, ont requis acte à moi dict, notaire, que luy ay concédé et publié dans ladicté église.

En présance de messire Vincent Arnaud, prestre et vicaire dudit Cabrières, et messire François de Lestrac, prestre, dudit Cucuron, tesmoins requis, apellés et signés avec ledict Sieur doyen, fors ladicté Salenc et Périns, que ont dict ne sçavoir le faire.

Ainsin à l'original, et de moy, Barthelémy Arnaud, notaire royal, dudit Cucuron, recepvant sy par extraict, sousigné. Signé : Arnaud, notaire, à l'original.

Extraict sur autre extraict deument collationé pro ut jabret, par nous, notaire sousigné, exhibé par ledict Sieur doyen et à l'instant retiré où me raportes.

Dunès, n^{re}

L'an 1678, et le 19 jour du mois de mars, après midy.

Par-devant moy, notaire royal, et tesmoins cy-après nommés, et au-devant la porte de l'église parochiale de ce lieu de Cucuron, c'est presanté Marie Guérine, fille à feu Pierre, du lieu de Cabrières d'Aigues, âgée d'environ 22 ans. Par-devant messire Henry Robert, prestre, ancien doyen de l'église collégiale de Draguignan, vicaire de M^{gr} l'éminentissime cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix, en la mission de Lormarin, Lauris et la Vallée d'Aigues ; et luy a represanté qu'ayant pleu à Dieu de luy faire la grâce de recognoistre les erreurs et fauce doctrine de la Religion prétendue Réformée, ditte communément l'hérésie de Martin Luter et Jean Calvin, en laquelle elle avoit esté eslevée et nourrie jusques à présent, désire de la quitter et à cett'effaict il a dict et déclairé, de son peur mouvemant et franche volonté, qu'elle abjure et déteste ladicte hérésie et toutes les erreurs et fauce doctrine d'icelle ; et a promis et juré sur les Saintz Évangiles de Nostre Seigneur Jésus Christ, de tenir et garder tout le temps de sa vie la foy de la Sainte Église Catholique, Apostolique et Romaine, se soumettant à toutes les peines portées par les saintz décretz et déclarations du Roy contre les relaps, lesquels après avoir abjuré l'hérésie et fait profession de la Sainte Foy catholique, retournent dans l'aveuglement de leurs premières erreurs. Laquelle abjuration et profession de foy, ladicte Marie Guérine a fait entre les mains dudict Sieur doyen ; lequel, ensuite de ladicte abjuration, a introduit ladicte Marie Guérine dans ladicte église jusques au-devant du maître autel, où, après avoir rendu graces à Dieu de celle que Sa Divine Bonté luy avoit fait de faire ladicte abjuration, ledict sieur doyen luy a donné l'absolution de ladicte hérésie et excommunication encorue à cause d'icelle, la receue au gyron de la sainte Église et en l'unité et communion des fidelles, et sans divertir à autre acte. Ledict Sieur doyen pour satisfaire au désir de ladicte Marie Guérine luy a administré le Saint Chresme et suppléé les saintes cérémonies du sacrement du baptesme. Dont, et de tout ce que dessus, ladicte Guérine a requis acte à moi dict notaire que luy ay concédé audict Cucuron et dans ladicte église.

Èz présance de messire Vincens Arnaud, prestre et vicaire dudict Cabrières, et messire Jean Roche, prestre, dudict Cucuron, tesmoins requis, apellés et signés avec ledict Sieur doyen fors ladicte Guérine, que a dict ne sçavoir le faire.

Ainsin à l'original. Et de moy, Barthelémy Arnaud, notaire royal, dudict Cucuron, recevant sy par extract sousigné ; signé : Arnaud, notaire, à l'original.

Extract sur autre extract deurement collationné pro ut jabret par nous, notaire sousigné. Exibé par ledict Sieur doyen et à l'instant retiré où me raportes.

Dunès, n^{re}

Au nom de Dieu et à sa plus grande gloire, le 5^e juin 1678, dans l'église des révérends pères jésuites de cette ville de Grenoble, s'est présenté Thomas Pochard, fils de Dimanche Pochard, et de Barbe Crusonnière, du lieu de Louhans, dyocèze de Bezançon, agé d'environ 32 ans. Lequel, ayant esté élevé par ses parents en la R.P.R., de laquelle il a fait publique profession iusques à présent, inspiré de la grâce de Dieu, il en a depuis peu reconnu les erreurs et fait la déclaration d'y resonncer et vouloir embrasser la Religion Catholique, Apostolique et Romaine. Ensuite de quoy, s'estant suffisamment instruit, il a, de son gré et sans containte, fait abjuration de ladite R.P.R., et de toutes autres hérésies entre les mains de M. Degalle, vicaire official général en l'évêché dudit Grenoble, et à mesme temps, profession publique de nostre sainte foy, avec déclaration d'y vouloir persister tout le reste de ses jours. Ensuite de quoy, il a receu l'absolution par mon dit Sieur Degalle, qui s'est sousigné avec luy.

En foy de ce, présents, les cy-bas signé : Pochard ; Degalle, official général.

1679

L'an 1679, et le 23^e jour du mois de juillet.

Jacques Blanc, du lieu de Gordes, diocèse d'Apt, et Anne, Marie et Susanne, ses filles, ont abjuré l'hérésie de la Religion prétendue réformée, de laquelle ils avoient fait proffection jusques aujourd'huy. Laquelle abjuration ils ont fait en cette église paroissiale du lieu de Vaugine, entre les mains de messire Henry Robert, prestre, ancien doyen de l'esglise collégiale de Draguignan, vicaire de M^{gr} le cardinal archevesque d'Aix, en la mission de la Vallée d'Aygues et Lormarin ; et ont fait ensuite profession de la foy de la Sainte Église Catholique, Apostolique et Romaine, ayant promis et juré sur les saints Évangiles de Nostre Seigneur Jésus Christ, de tenir et garder cette sainte foy tout le temps de leur vie. Après laquelle abjuration, ledit Sieur doyen, en ladite qualité, et suivant le pouvoir a luy donné par Son Éminence, leur a donné l'absolution de ladite hérésie et excommunication qu'ils avoient encourue à cause d'icelle, et les a receus et réunis au giron de l'Église, Nostre Sainte Mère, et en l'unité et communion des fidèles ; leur ayant ensuite administré les saints cresmes, et suppléé les cérémonies du baptesme des adultes,

Le tout en ma présence, et de messire George Ricaud, prestre en la mesme église, et de M. Claude de Bouliers, baille, et autres qui ont signé avec ledit Sieur Robert, doyen.

Extraict et collationné du livre des baptesmes tenu en l'église parrochiale d'Aix, par nous subsigné.

Ailhaud, prestre et curé

L'an 1679, et le 30 du mois de juillet.

Judith Anastayse, femme de Jacques Blanc, mesnager du lieu de Gordes, diocèse d'Apt, et Françoise Blanque, sa fille, ont abjuré l'hérésie de la Religion prétendue Réformée dans laquelle elle avoient fait profession jusques aujourd'huy. Laquelle abjuration, elles ont fait en cette église paroissiale de Vaugine, entre les mains de messire Henry Robert, prestre, ancien doyen de l'église collégiale de Draguignan, vicaire de M^{gr} le cardinal archevesque d'Aix, en la mission de la Valée d'Aygues et Lormarin, et ont fait en suite professon de la foy de la Sainte Église Catholique, Apostolique et Romaine, ayant promis et juré sur les Saints Évangiles de Nostre Seigneur Jésus Christ, de tenir et garder cette sainte foy tout le temps de leur vie. Après laquelle abjuration, ledit Sieur doyen, en ladite qualité, et suivant le pouvoir à luy donné par Son Éminence, leur a donné l'absolution de ladite hérésie et excommunication qu'elles avoient encouree à cause d'icelle ; et les a receues et remises au gyron de l'Église, Nostre Sainte Mère, et en l'unité et la communion des fidèles ; leur ayant en suite administré le Saint Chresme et suppléé les cérémonies du baptesme des adultes.

Le tout en ma présence et de messire George Ricaud, prestre en la mesme église, et de messire Claude de Bouliers, baille, et autres qui ont signé avec ledit Sieur Robert, doyen.

Extraict et collationné du livre baptistère tenu en l'église parrochiale du présent lieu de Vaugine, diocèse d'Aix par nous, subsigné.

C.L.Ailhaud, prestre, curé.

L'an 1679, et le 10^e jour du mois de septembre

Jean Coletin, fils de Jacques et de Jeanne ... ¹, du lieu de Cabrières d'Aygues, a abjuré l'hérésie de la Religion prétendue Réformée, de laquelle il avoit fait profession jus-qu'à aujourd'huy. Laquelle abjuration, il a fait entre les mains de messire Henry Robert, prestre, ancien doyen de l'église collégiale de Draguignan, vicaire de M^{gr} la cardinal Grimaldi, archevesque d'Aix, en la mission de la Valée d'Aygues et Lormarin, et a fait ensuite profession de la foy de la Sainte Église Catholique, Apostolique et Romaine, ayant promis et juré sur les Saints Évangiles de Nostre Seigneur Jésus Christ, de tenir et garder ceste foy tout le temps de sa vie. Après quoy, ledit Sieur doyen, en ladite qualité, et suivant le pouvoir a luy donné par Son Éminence, luy a donné l'absolution de ladite hérésie et excommunication qu'il avoit encourue à cause d'icelle, et l'a reçu et remis au giron de l'Es-glise, Nostre Sainte Mère, en la participation des sacrements d'icelle et en l'unité et

¹ . Laissé en blanc.

communion des fidèles, luy ayant en suite administré le Saint Chresme et suppléé les cérémonies du baptesme des adultes.

Le tout en ma présence, et de messire George Ricaud, prestre en la mesme église, et de plusieurs autres.

Extraict du livre des baptistères, tenu en l'église parroissiale du présent lieu de Vaugine, par moy, sousigné.

C.L. Ailhaud, prestre et curé.

L'an 1679, et le 17^e jour du mois de septembre.

Paul Nicolas, fils à feu Jacques et Marguerite Jourdanne, du lieu de Peypin d'Aygues, a abjuré l'hérésie de la Relligion prétendue Réformée, de laquelle il avoit fait profession jusque aujourd'huy. Laquelle abjuration, il a fait en cette église parroissiale de Vaugine, entre les mains de messire Henry Robert, prestre, ancien doyen de l'esglise collégiale de Draguignan, vicaire de M^{gr} le cardinal Grimaldi archevesque d'Aix, en la mission de la Vallée d'Aigues et Lormarin ; et a fait ensuite profession de la foy de la Sainte Église Catholique, Apostolique et Romaine, ayant promis et juré sur les saints Évangiles de Nostre Seigneur Jésus Christ de tenir et garder cette sainte foy tout le temps de sa vie. Après quoy, ledit Sieur doyen, en ladite qualité, et suivant le pouvoir à luy donné par Son Éminence, luy a donné l'absolution de ladite hérésie et excommunication qu'il avoit encourue à cause d'icelle, et l'a receu et remis au giron de l'Église, nostre Sainte Mère, en la participation des sacrements d'icelle et en l'unité et communion des fidèles ; luy ayant ensuite administré le Saint Chresme et suppléé les cérémonies du baptesme des adultes.

Le tout en ma présence, et de messire George Ricaud, prestre en la mesme église, et de plusieurs autres.

Extraict du livre des baptistères tenu en l'église parroissiale du présent lieu de Vaugine, diocèse d'Aix, par moy sousigné.

Ailhaud, curé.

1680

L'an 1680, et le 1^{er} jour du mois de janvier.

André Goulin, fils d'André, bourgeois, de ce lieu de Lormarin, et Jeanne Fayet, femme du dudit André Goulin fils, avec Paul et Anne Goulin, ses enfants, ont abjuré l'hérésie de la Relligion prétendue Réformée, de laquelle ils avoient fait profession jusques aujourd'huy. Laquelle abjuration, ils ont fait en ceste église parroissiale de Lormarin, entre les mains de messire Henry Robert, prestre, ancien doyen de l'église de Draguignan, vicaire de M^{gr} le cardinal Grimaldi, archevesque d'Aix, en la mission de la Vallée d'Aygues et Lormarin, et ont fait ensuite profession de la foy de la Sainte Eglise Catholique, Apostolique et Romaine ayant promis et juré sur les Saints Évangiles de Nostre Seigneur Jésus Christ, de tenir et garder ceste sainte foy tout le temps de leur vie. Après quoy, ledit Sieur doyen, en ladite qualité, et suivant le pouvoir a luy donné par Son Éminence, leur a donné l'absolution de ladite hérésie et excommunication qu'ils avoient encourue à cause d'icelle, et les a receus au giron de l'Eglise, Nostre Sainte Mère, en la participation des sacrements d'icelle et en l'unité et communion des fidelles ; leur ayant ensuite administré le Saint Chresme et supléé les cérémonies du baptesme des adultes, et celles des enfants auxdits Paul et Anne pour estre iceux encore en bas âge, ayant pris pour leur parrains et marraines, sçavoir : ledit Paul, Honnoré Finel, maistre boulanger, et Dlle Thérèse de Bouis, et ladite Anne, Pompée Monge, consul moderne, et Dlle Élisabeth Dalbette, tous résidants audit Lormarin.

Le tout en ma présance, et de messire Honnoré Drogoul, prestre, et secondaire en ladite esglise, et Louis Dalbette, fils, et Pierre Trabaud, témoins requis, et signés avec ledit Sieur doyen.

Extrait du livre des baptistères, mariages et mortuorum receu en l'esglise paroissiale du présant lieu de Lormarin, diocèse d'Aix, par moy vicaire et recteur de ladite esglise, sousigné.

Laugier, vicaire, recteur.

L'an 1680, et le 2nd jour du mois de juin, après midy.

Devant-nous, notaire, et les tesmoins, constitué en sa personne, Jean Bernard, fils de Jean, du lieu de Mérindol. Lequel, de son gré, a abjuré l'hérésie de la Relligion prétendue Réformée, de laquelle il avoit fait proffection jusque aujourd'huy. Laquelle abjuration, il fait dans l'église du chasteau de M^{gr} le Marquis d'Oraison, en ce lieu de Cadenet, entre les mains de messire Henry Robert, prestre, antien doyen de l'esglise collégiale de Draguignan, vicaire de M^{gr} l'éminentissime cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix, en la mission de la Vallée d'Aigues et Lourmarin, et a fait ensuite proffection de la foy de la Sainte Esglise Catholique, Apostolique et Romaine, ayant promis et juré sur les Saints Évangilles de nostre Seigneur Jésus Christ de tenir et garder cette sainte foy tout le temps de sa vie. Après quoy, ledit Sieur doyen, en ladite qualité, et suivant le pouvoir à luy donné par Son Éminance, luy a donné l'absolution de ladite hérésie et excommunication que ledit Bernard avoit encoureue à cause d'icelle, et l'a receu et remis au giron de l'Esglise, Nostre Sainte Mère, en la participation des sacremants d'icelle et en l'unité et communion des fidelles.

Requérant, du tout, ledit Bernard, acte, que nous dit, notaire, luy avons concédé.

Faict et publié dans ladite chapelle du chasteau dudit Cadenet, en présance de messire Joachim Jury, viguier et lieutenant de juge du lieu de Mérindol, Pierre Trabaud et Pierre Jacob, résidantz audit Cadenet, tesmoins requis.

Et signés quy faire la sceu, après que ledit Bernard a dit ne le sçavoir faire, de ce requis à l'original.

Receu par nous, Jean Dunès, notaire royal à Cadenet, sousigné, où me raportes.

Dunès, n^{re}

L'an 1680, et le 15^e jour du mois de juin.

Par-devant nous, notaire, et tesmoins, constitué en leurs personnes : Jean Périn, fils à feu Pierre, du lieu de Lormarin, Roze Maurine, mariéz, Pierre, Françoise, Jaques et Madelaine Périn, ses enfants et filles. Lesquels, de leur gré, ont abjuré l'hérésie de le Religion prétendue Réformée, de laquelle ils avoient fait proffection jusques aujourd'huy. Laquelle abjuration, ils ont faite dans l'église du chasteau de M^{gr} le Marquis d'Oraison, en ce lieu de Cadenet, entre les mains de messire Henry Robert, prestre, ancien doyen de l'esglise collégiale de Draguignan, vicaire de M^{gr} l'éminentissime cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix, en la mission de la Vallée d'Aigues et Lourmarin, et ont toutz fait ensuite proffection de la foy de la Sainte Église Catholique, Apostolique et Romaine, ayant promis et juré sur les Saintz Évangilles de Nostre Seigneur Jésus Christ de tenir et garder cette sainte foy tout le temps de leur vie. Après quoi, ledit Sieur doyen, en ladite qualité, et suivant le pouvoir à luy donné par Son Éminance, leur a donné l'absolution de ladite hérésie et excommunication que lesdits Périn et Maurine avoient encoureue à cause d'icelle et les a receux au giron de l'Esglise, Nostre Sainte Mère, en la participation des sacremantz d'icelle et en l'unité et communion des fidelles. Requérantz, du tout, lesdits Périns et Maurine, acte, que nous dit notaire leur avons concédé.

Faict et publié dans ledit chasteau de Cadenet, en présance de messire Charles Laugier, eclesiastique, messire Pierre Jauvon, et Pierre Reynoard, dudit Cadenet, tesmoins requis.

Et signés quy faire la sceu, après que lesdits nouveaux convertis ont dit ne le sçavoir faire, à l'original.

Receu par nous, Jean Dunès, notaire royal à Cadenet, sousigné.

Dunès, n^{re}

1681

L'an 1681, et le 15^e jour du mois de janvier, après midy.

Par-devant nous, notaire royal sousigné, en présence des tesmoins cy-après nommés, établis en leurs personnes : Anthoinette Arnaud, habitante au lieu de Lourmarin, fille à feu Jacques et de Jeanne Pallencque, et Jean, Marie, et Élizabeth Roumanes, frère et soeur du lieu de Mérindol, filz et fille de Pierre, Consul moderne dudit Mérindol, et de fue Susanne Pallencque, faisant cy-devant profession de la Religion prétendue Réformée. Lesquels de leur bon gré, pure, franche et libérale volonté, ont fait abjuration de toutes les hérésies, particulièrement des erreurs et fausse doctrine de celle de la prétendue Religion Réformée, dicte autrement la religion de Jean Calvin, en laquelle avoient esté instruitz et vescu jusques à présent, et en ont receu l'absolution dans l'église parochiale de ce présent lieu de Lauris, de messire Jean Joseph Laugier, prestre, docteur en sainte théologie et vicaire perpétuel dudit Lormarin, à ce député par M^{gr} l'éminentissime cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix. Ayant ensuite, lesdits Anthoinette Arnaud, Jean, Marie, et Élizabeth Roumanes, fait profession publique de la foy de la Sainte Église Catholique, Apostolique et Romaine, déclaré et juré sur les Saintz Évangilles de Nostre Seigneur Jésus Christ, de vouloir vivre et mourir dans la sainte croyance de ladite Église, se soumettant aux peines portées par les saintz décrets et déclaration de Sa Majesté contre les relax quy, après avoir abjuré et fait profession de la foy catholique, retournent à leurs premières erreurs, desquelles ilz en ont esté plainement informés.

De quoy en ont requis acte, que fait, passé a esté dans ce dit lieu en présance de messire Jean Drogoul, prestre, vicaire perpétuel dudit Lauris, messire Jean Laurens Calaman, prestre, et messire Jean Gueydan, advocat en la cour, de la Tour d'Aigues, tesmoins requis.

Et signés quy a sceu à l'original où me raporte ; ayant, lesdits Arnaud et Roumanes, déclaré ne sçavoir faire de ce enquis, extrait tiré à son original, collationné par moy, notaire royal sousigné, requis dudit messire Laugier.

L'extrait tenu à son original, collationné par moy, notaire royal sousigné.

Renoux

L'an 1681, et le 9^e jour du mois de febvrier, après midy.

Par-devant nous, notaire et tesmoins, constitué en sa personne, Jozué Ginoux, filz à feu Samueil, de ce lieu de Lourmarin. Lequel, de son bon gré, a abjuré l'hérésie de la Religion prétendue Réformée, de laquelle il avoit fait profession jusques aujourd'huy. Laquelle abjuration, il fait dans l'église parochiale dudit Lormarin entre les mains de messire Joseph Laugier, docteur en théologie et vicaire perpétuel de ladite église, et fait ensuite profession de la Sainte Église Catholique, Apostolique et Romaine, ayant promis et juré sur les Saintz Évangilles de Nostre Seigneur Jésus Christ, de tenir et garder cette sainte foy tout le temps de sa vie. Après quoy, ledit messire Laugier, suivant les pouvoirs à luy donné par Son Éminance, luy a donné l'absolution de ladite hérésie et excommunication que ledit Ginoux avoit encourue à cause d'icelle et l'a receu et remis au giron de l'Église, Nostre Sainte Mère, en la participation des sacrements d'icelle, et en l'unité et communion des fidelles. Requérant du tout, ledit Ginoux, acte que nous, notaire, luy avons concédé. Fait et publié dans ladite église de Lourmarin, en présances de messire Joseph Giraud, prestre, et messire Jean Feizan, clerc, de la ville de Marseille, tesmoins requis.

Et signés quy fère la sceu, à l'original.

Reçu par nous, Jean Dunès, notaire royal à Cadenet, sousigné.

Dunès, no^{re}

L'an 1681, et le 3^e jour du mois de mars, après midy.

Par-devant nous, notaire et tesmoins, constitués en leurs personnes : Daniel Rey, à feu Pierre, Marie Vergière, mariés, Marie, Pierre, Anne, Honnorade Reys, leurs enfants, du lieu de Mérindol, rézidants au lieu de Sénas. Lesquels, de leur gré, savoir : ledit Daniel

Rey et Marie Vergière et ladite Marie, leur fille, ont abjuré l'hérésie de la Religion prétendue Réformée, de laquelle ils avoient fait proffection jusques aujourd'huy. Laquelle abjuration, ils ont faite dans l'église parossiale de ce lieu de Lormarin, entre les mains de messire Jean Joseph Laugier, prestre, docteur en théologie et vicaire perpétuel de ladite église, et fait ensuite proffection de la foy de la Sainte Église Catholique, Apostolique et Romaine, ayant promis et juré sur les Saints Évangilles de Nostre Seigneur Jésus Christ, de tenir et garder cette foy tout le temps de leur vie. Après quoy, ledict messire Laugier, suivant le pouvoir a luy donn, par Son Éminance, luy a donné l'absolution de ladicte hérésie et excommunication que ledict Rey et Vergière avoient encouree à cause d'icelle, et les a receus et remis au giron de l'Église, Nostre Sainte Mère, en la participation des sacremantz d'icelle et en l'unité et communion des fidelles. Et de mesme suite, ledict messire Laugier a supléé les sérémonies du saint baptesme audict Pierre, Anne et Honorade Reys, pour estre encore en bas eage. De quoy et de tout ce dessus, lesdicts nouveaux convertis en ont requis acte, à nous dit notaire, que nous leur avons concédé.

Faict et publié dans ladicte église de Lormarin, en présance de messire Honoré Drogoul, prestre, servant à ladite paroisse, et Michel Giraudon, habitant dudict Lormarin, tesmoins requis.

Et signés quy fère la sçu, après que lesdits Rey et Vergière, ny ses enfens, ont dict ne le savoir fère, de ce enquis, à l'original.

Receu par nous, Jean Dunès, notaire royal à Cadenet, sousigné.

Dunès, no^{re}

L'an 1681, et le 18^e jour du mois d'aoust, avant midy.

Par-devant nous, notaire et tesmoins, constitué en leurs personnes : Pierre Martin, habitant au lieu de Sénas, et encores Jacques, André, Judhy, Isabeau et Marie Martine, ses enfants. Lesquels, de leurs grés, ont abjuré l'hérésie de la Relligion préthendue Réformée, de laquelle ils avoient fait proffection jusques aujourd'huy. Laquelle abjuration, ils l'ont faite dans l'esglise du chasteau de M^{gr} le Marquis d'Oraison, en ce lieu de Cadenet, entre les mains de messire Jean Joseph Laugier, prestre, docteur en sainte théologie et vicaire perpétuel de l'esglise du lieu de Lourmarin, et ont fait ensuite proffection de la foy de la Sainte Esglise Catholique, Apostolique et Romaine, ayant promis et juré sur les Saintes Évangiles de Nostre Seigneur Jésus Christ, de tenir et garder cette sainte foy tout le temps de leur vie. Apprès quoy, ledit messire Laugier, suivant le pouvoir a luy donné par Son Éminance, leur a donné l'absolution de ladite hérésie et excommunication que lesdits Martins avoient encourue à cause d'icelle, et les a receus et remis au giron de l'Esglise, Nostre Sainte Mère, en la participation des sacrements d'icelle et en l'unité et communion des fidelles. Requérant du tout, lesdits Martins, acte que nous, notaire, leur avons concédé.

Faict et publié dans ledit chasteau dudit Cadenet, èz presance d'Anthoine Gouiran, maistre pastissier, de la ville d'Aix, et Jean Benoist Moute, bourgeois, de Cadenet, tesmoins requis.

Et sousignés quy faire la sçu à l'original receu par maistre Jean Dunès, notaire de Cadenet.

Extraict sur autre extraict deurement collationné par ledit maistre Dunès, tiré et collationné par nous, notaire royal au lieu de Lourmarin, exhibé par ledit messire Laugier et à l'instant rettiré, où me rapporte.

Chastroux, no^{re}

L'an 1681, et le 8^e jour du mois de septembre, après midy.

Par-devant nous, notaire et tesmoins, constituée en sa personne, Marie Anastaise, du lieu de Gordes, femme de Pierre Martin, mesnager, habitant du lieu de Sénas. Laquelle, de son bon gré, a abjuré l'hérésie de la R.P.R., de laquelle elle avoit fait profession jusques aujourd'huy. Laquelle abjuration, elle a faite dans l'église du chasteau de M^{gr} le Marquis d'Oraison, en ce lieu de Cadenet, entre les mains de messire Jean Joseph Laugier, prestre, docteur en sainte téologie, vicaire perpétuel de l'église du lieu de Lourmarin, et ensuite fait profession de la foy de la Sainte Esglise Catholique, Apostolique et Romaine, ayant

promis et juré sur les Saints Évangilles de Nostre Seigneur Jésus Christ, de tenir et garder cette sainte foy tout le temps de sa vie. Après quoy, ledit messire Laugier, suivant le pouvoir a luy donné par Son Éminence, leur a donné l'absolution de ladite hérésie et excommunication que ladite Anastaise avoit encourue à cause d'icelle, et l'a receue et remise au giron de l'Église, Nostre Sainte Mère, en la participation des sacrements d'icelle et en l'unité et comunion des fidelles. Requérant du tout, ladite Anastaise, acte que nous dit notaire luy avons concédé.

Faict et publié audit Cadenet, dans le chasteau seigneurial dudit lieu, èz présance de M^e Jean Anthoine Roche, docteur en médecine, et André Bremier, de Cadenet, tesmoins requis.

*Et signés quy fère l'a sceu, à l'original.
Colationné.*

Roland, no^{re}

L'an 1681, et le 16^e jour du mois de novembre, avant midy.

Par-devant nous, notaire royal au lieu de Lourmarin sousigné, et en présance des tesmoins ci-bas nommés, constitué en leurs personnes : Jacques Richard, à feu Pierre, ménager, et Anne Fauchière, de Nicolas, futeurs mariés, de ce dit lieu. Lesquels, de leurs gré et volonté, ont abjuré, comme par le présent acte abjurent la religion et hérésie de Calvin, de laquelle ils ont fait proffection, et ont renoncé à icelle entre les mains de messire Jean Joseph Laugier, prebtre, docteur en sainte téologie et vicaire perpétuel de ce dit lieu. Lequel, ensuite du pouvoir à luy donné par Son Éminence, luy a donné l'absolution de l'excommunication qu'ils avoient encourue à cause de ladite hérésie, et remis iceux au giron de Nostre Mère Sainte Eglise, pour y proffesser la Relligion Catholique, Apostolique et Romaine comme ils ont commencé de faire ce jourd'huy par les actes et exercices de véritables chrestiens. Laquelle ont promis de tenir et garder tout le temps de leurs vies, sans y contravenir, ce soubmetant à ces fins aux peines portées par les Édits de Sa Majesté Très Chrestienne que nous dit notaire luy avons fait entendre. Ainsin l'ont promis et juré sur les Saintes Évangilles, et du tout ont requis acte.

Faict et publié audit Lourmarin, dans l'esglise parrochiale de ce dit lieu, en présance de messire Honoré Drogoul, et dudit messire Jean Joseph Laugier, tesmoins sousignés avec ledit Richard, ladite Fauchière a dict ne sçavoir escrire, de ce enquisse à l'original, où me rapporte.

Receu par nous, Joseph Joachim Chastroux, notaire audit Lourmarin sousigné.

Chastroux, no^{re}

1682

L'an 1682, et le 20^e jour du mois de may, après midy.

Par-devant nous, notaire et tesmoins, établi en sa personne Pierre Mille, fils d'André, travailleur, de ce lieu de Lourmarin. Lequel, de son gré et libre volonté, a abjuré, comme par le présent acte, abjure la religion et hérésie de Calvin à laquelle avoit esté ellevé et proffessé jusques à présent, ayant receu l'absolution d'icelle par messire Jean Joseph Laugier, prestre, docteur en téologie, vicaire perpétuel de ce dit lieu, suivant le pouvoir à luy donné par Son Éminence, et remis icelluy au giron de Nostre Sainte Mère Eglise catholique, Apostolique et Romaine et fait l'exercice de véritable chrestien depuis le jour de la Pentecotte dernier, et promis de vivre et mourir dans la vraye religion de nostre Sainte Mère Eglise, ce soumetant pour cest effect aux peines et rigueurs portées par les Édictz de Sa Majesté, en cas de contrevencion, sous l'obligation de tout ses biens présents et advenir, à toutes cours requises. Ainsin l'a promis et juré, et requis acte.

Faict et publié audit Lourmarin et dans la maison claustralle, en présence dudit messire Laugier et Michel Giraudon, de ce dit lieu, tesmoins requis et sousignés.

Ledit Mille a dict ne sçavoir escrire, de ce requis ; lesdicts tesmoins signés avec nous, notaire, à l'original.

Collationné.

Chastroux, no^{re}

L'an 1682, et le 6^e jour du mois d'octobre, après midy.

Par-devant nous, notaire et tesmoins, constituée en sa personne : Anne Derrès, fille d'André, de ce lieu de Cadenet, et de Justine Peiron. Laquelle, de son gré, a abjuré l'hérésie de la Religion prétendue réformée, de laquelle avoit fait profecion jusques aujourd'huy. Laquelle abjuration, elle a fait dans la chapelle du chasteau de M^{gr} le marquis d'Oraison en ce lieu de Cadenet, entre les mains de messire Jean Joseph Laugier, prestre, docteur en sainte théollogie, vicaire perpétuel de l'esglise parrochiale du lieu de Lourmarin, suivant le pouvoir à luy donné par M^{gr} l'Éminentissime cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix, et a fait ensuite profecion de la foy de la Sainte Esglise Catholique, Apostolique et Romaine, ayant promis et juré sur les Saints Avangilles de Nostre Seigneur Jésus Christ de tenir et garder cette sainte foy tout le temps de sa vie, se soumettant aux paines portées par les saintz canons et ordonnances royaux, des quoy elle a esté admonestée par ledit messire Laugier. Après quoy iceluy messire Laugier, en ladite quallité, et suivant son dit pouvoir, luy a donné l'absollution de ladite érésie et escomunication que ladite Derrès avoit encouree à cauze d'icelle, et l'a receue et remise au giron de l'Esglise, Nostre Sainte Mère, en la participation des sacrements d'icelle et en l'unité et comunion des fidelles. Requérant du tout, ladite Derrès, acte, que nous dit notaire luy avons concédé.

Fait et publié dans ladite chapelle du chasteau dudit lieu, en présance de :

- Anthoine Gouirand, maître pasticier, de la ville d'Aix,*
- et Jacques Rey, de Valance, en Dauphiné,*

tesmoins requis et signés avec ladite Derrès, et messire Laugier, à l'original.

Receu par nous, Jean Dunès, notaire royal de Cadenet, sousigné.

Dunès, no^{re}

L'an 1682, et le 25^e jour du mois d'octobre, après midy.

Par-devant nous, notaire royal au lieu de Lourmarin sousigné, et en présence des tesmoins ci-bas nommés, establye en sa personne : Suzane Lajon, fille de Jean, ménager, résident en ce lieu de Lauris, et de Marguerite Cavallièrre. Laquelle, de son bon gré et libre volonté, a abjuré, comme par le présent acte, abjure l'hérésie de Calvin qu'elle a proffessé jusques à présent, et à laquelle elle avoit esté élevée, ayant receu l'absolution d'icelle de messire Jean Joseph Laugier, prestre, docteur en théologie, vicaire perpétuel dudit Lourmarin, suivant le pouvoir à luy donné par M^{gr} le cardinal Grimaldy, archevêque d'Aix, et remis icelle au giron de Nostre Sainte Mère Esglise Catholique, Apostolique et Romaine, et fait l'exercice de véritable chrestienne et promis de vivre et mourir dans la vraye religion de Nostre Sainte Mère Esglise ; ce soumettant, pour cet effect, aux peines et rigueurs portées par les Édits de Sa Majesté en cas de contrevention, sous l'obligation de tout ses biens présents et advenir, à toutes cours requises. Ainsin l'a promis, juré et requis acte.

Faict et publié audit Lauris, et dans l'esglise parroisse dudit lieu, en présence de messire Jean Drogoul, vicaire, et Étienne Calaman, bourgeois, dudit lieu, tesmoins requis et sousignés.

Ladite Lajon a dict ne sçavoir escrire, de ce enquire ; Drogoul, Calaman, et Chastroux, notaire, ainsin signé à l'original.

Receu par nous, Joseph Joachim Chastroux, notaire audit Lourmarin, où me rapporte.

Collationné.

Chastroux, no^{re}

L'an 1682, et le 24 novembre, avant midy.

Par-devant nous, notaire royal de Cadenet, sousigné, présant les tesmoins cy-bas nommés, constitués en leur personnes : Jacques Ravel, à feu Mathieu, mesnager, dudit Cadenet, et Marie Parise, du lieu de Lourmarin, mariéz, et encore Madeleine Ravelle, leur fille. Lesquels, de leurs grés, ladite Ravelle de l'advis, presance et consantement de song père, ont abjuré l'hérésie de Calvin dans laquelle ils ont vescu jusques aujourd'huy et déclaré vouloir vivre et mourir dans la foy catholique, apostolique et romaine qu'ils reconnoissent estre la seulle et véritable religion en laquelle ils puissent faire son salut éternel, ainsy qu'ils ont déclaré publiquement, après avoir esté instructz des principaux points de ladite Religion Catholique, et receu l'absolution de messire Jean Joseph Laugier, prestre, docteur en sainte théologie, vicaire en l'église paroissiale du lieu de Lourmarin, et ce comis par M^{gr} le cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix, promettant de vivre et mourir dans ladite Religion Catholique, Apostolique et Romaine, de laquelle ils promettent ne s'en distraire à jamais ; et, en cas contraire, se soumettent à toutes les peines portées par les Déclarations, Édictz de Sa Majesté, et arrest de la Cour contre ceux quy, après avoir abjuré l'hérésie, reentrent à leur première erreur ; mesme se soumettent aux paines portées par la nouvelle Ordonnance et Déclaration de Sa Majesté, vérifiée par ladite Cour au mois d'avril 1679 contre les relaps, portant de faire amende honorable et bannissement du royaume à perpétuité et confiscation de tous leurs biens. Dont, et de tout ce que dessus, lesdits Ravel et Parise, mariés, ont requis acte à nous, notaire. Lequel luy avons concédé.

Faict et publié audit Cadenet, dans la salle basse du chasteau seigneurial dudit lieu, en présance de François Fellix, maistre d'hostel de M^{gr} le Marquis d'Oraison, et Jean Mieu-lan, dudit Cadenet, tesmoins requis.

Et signés quy fère l'a sceu, à l'original.

Collationné par nous, notaire royal à Cadenet, recevant, sousigné.

Roland

1683

L'an 1683, et le 10^e jour du mois de janvier, après midy.

Par-devant nous, notaire et témoins, estably en sa personne : Jeanne Appy, fille à feu Guillaume et de feu Jeanne Buffe, du lieu de La Coste. Laquelle, de son gré et libre volonté, a abjuré et renoncé, comme par le présant acte abjure et renonce l'hérésie de Calvin qu'elle a proffessé jusques aujourd'huy, et à laquelle avoit esté élevée. Ayant receu l'absolution de l'excommunication qu'elle avoit encourue à cause d'icelle, par messire Jean Joseph Laugier, prestre, docteur en sainte théologie, et vicaire perpétuel de ce dit lieu, suivant le pouvoir à luy donné par M^{gr} l'éminentissime cardinal Grimaldi, archevesque d'Aix, et l'a remise au giron de notre saint mère l'Église Catholique, Apostolique et Romaine. Ayant aussi fait proffession de la foy d'icelle, à laquelle a promis de vivre et de mourir sans s'en séparer n'y relaxer, se soumettant, pour cet effect, aux rigueurs des Ordonnances et Édicts de notre Roy très chrétien. Et pour l'observation de ce, a obligé tous ses biens présants et advenir, à toutes cours requises. Ainsin l'a promis, juré et requis acte.

Faict et publié audit Lourmarin, et dans l'église paroissiale de ce dit lieu. En présance dudit messire Laugier, de Jean Maubec, de Michel Giraudon, marchand, originaire du lieu de Mane ², habitant de ce dit lieu, témoins requis et soussignés, avec ledit messire Laugier et nous, notaire, à l'original.

Ladite Apy a dict ne sçavoir escrire, de ce enquire.

Collationné.

Chastroux, no^{re}

² . Mane : Alpes de haute-Provence, ar. et c. Forcalquier.

L'an 1683, et le dernier jour du mois de janvier, avant midy, au lieu de Lourmarin.

Par-devant nous, notaire et tesmoins, établis en leurs personnes : Mathieu et Jean Cavalier, père et fils, travailleur, de ce dit lieu de Lourmarin. Lesquels, de leur gré et libre volonté, ont abjuré, comme par le présent acte ils abjurent et renoncent à l'hérésie de Calvin qu'ils ont professé jusques aujourd'huy, et à laquelle ils avoient esté élevés. Ayant receu l'absolution de l'excommunication qu'ils avoient encourue à cause d'icelle, par messire Jean Joseph Laugier, prestre, docteur en sainte théologie, vicaire perpétuel de ce dit lieu, quy les a remis au giron de Nostre Sainte Mère Église Catholique, Apostolique et Romaine, et supléé les cérémonies du sacrement de baptesme à André Cavalier, autre fils dudit Mathieu. Ayant, lesdits Mathieu et Jean Cavalier, père et fils, fait profession de la foy catholique, apostolique et romaine, à laquelle ils ont promis vivre et mourir sans s'en séparer ; se soumetant, pour cet effect, aux pènes et rigueurs portées par les Déclarations de Sa Majesté Très Chrestienne contre les relaps, sous l'obligation de toulter leurs biens présent et advenir, à toutes cours requises. Ainsin l'ont promis et juré, et requis acte.

Fait et publié audit Lourmarin et dans la maison cloistrale, en présance de Sieur Louis d'Albète, viguier, et Alexandre Danizot, tailleur d'habits, de ce dit lieu, tesmoins requis et sousignés.

Lesdits Cavaliers ont dit ne sçavoir escrire. Laugier, Dalbète et Danizot, signés à l'original.

Collationné.

Chastroux, no^{re}

L'an 1683, et le 3^e jour du mois d'aoust, après midy, au lieu de Cadenet, dans l'église parroissiale, à l'issue de vespres.

Par-devant messire Joseph Laugier, prestre et vicaire perpétuel de ladite esglise, Jeanne Clotte, fille de François, travailleur, du lieu de Lauris, a fait abjuration de la Religion préthandue réformée de Luther et Calvin, et c'est mise soubz le giron de Nostre Sainte Mère l'Église Catholique, Apostolique et Romaine. Ainsyn qu'appert plus au long dans ledit acte d'abjuration, où le présent abrégé a esté tiré, estant rière moy, notaire royal sousigné, où me rapporte.

Honde, no^{re}

L'an 1683, et le 25^e jour du mois d'aoust, après midy, au lieu de Cadenet, dans l'église parroissiale.

Par-devant messire Joseph Gautier, prestre et vicaire perpétuel de ladite église, à l'office de vespres, François Bontoux, fils à feu Pierre, vivant travailleur, dudit Cadenet, a fait abjuration de la Religion préthandue réformée de Luther et Calvin, et c'est mis soubz le giron de Nostre Sainte Mère l'Église Catholique, Apostolique et Romaine, ainsin qu'appert plus au long dans ledit acte d'abjuration, où le présent abrégé a esté tiré, estant rière moy, notaire royal sousigné, où me rapporte.

Honde, no^{re}

1685

L'an 1685, et le 3^e jour de mois de febvrier.

Par-devant nous, notaire royal de ceste ville de Brignolle, soubzsigné, et tesmoins bas nommés, constitué en sa personne, Jean François Gourgouneau, filz de Pierre Gourgouneau et de Jeanne Bourigone, du lieu de Nion, en Dauphiné, diocèze de Vaison, soldat dans le Régiment de Castres, de la Compagnie de monsieur Fredolle, à présent en cartier en ceste ville de Brignolle. Lequel, de son gré et franche vollonté, a déclaré qu'après avoir été instruit sur toutz les articles de la foy catollique apostolique et romaine, il a fait solamnellement profection de ladite foy catollique, et ensuite adjuration de toutes les

hérézies, et notamment de celle de la Relligion préthandue Réformée, à laquelle il avoit esté élevé, et receu l'absollution de messire Louis Moutton, prebtre et prier du prieuré Saint-Pierre, dudit Brignolle. C'estant, ledit Jean François Gourgouneu, soubmis à toutes les paines portées par les saintz décrets et Déclaration de Sa Majesté contre les rellaix protestant, comme il a juré sur les Saints Évangilles de voulloir vivre et mourir en ladite foy de l'Église catholique.

Et nous a requis acte.

Le tout fait, passé et publié dans l'église parrochiale dudit Brignolle, à l'heure de 5 après midy. Êz presances de messires Christhofle Arnaud, du lieu d'Aubagne, et Charles Teissier, de Lanson, prêtres, à présent au service de ladite paroisse, tesmoins requis et signés ; déclarant, ledit Gourgouneu, ne sçavoir escripre.

Signés : Moutton, Arnaud et Teissier, pretres, à l'original.

*Et de moy, François Crestian, notaire royal héréditère audit Brignolle, soubzigné.
Crestian, notaire*

[sans date]

1 *Abjuration*
 2 *J.B.H. DE Brancas*
 3 *notum facimus universis die*
 nous faisons savoir à tous et à chacun
 4 *samuelem franciscum heresim*
 l'hérésie
 5 *quam antea profitebatur deposuisse*
 qui avant était pratiquée, a déposé
 6 *ac fidei catholico apostolico et romane*
 et la foi catholique, apostolique et romaine
 7 *professionem, juxta formam ab ecclesia*
 selon la formule prescrite par l'Église
 8 *proscriptam et intisse ipsus que a*
 9 *inculo excommunicationis solutum*
 10 *quo propter dictam heresim ligatis*
 11 *erat in ecclesia catholica communionem*
 fut reçu dans la communion de l'Église catholique
 12 *receptum fuisse . datum a quis [un mot illisible]*

1730

1 *J.B.H. de Brancas*
 2 *Notum facimus universis die sexta*
 Nous faisons savoir à tous, le jour 6^e
 3 *mensis januarii anni millesime*
 du mois de janvier année 1730 ³
 4 *septingentesimi trigesimi*
 5 *in ecclesia parrochialis Sancti Spiritus*
 dans l'église parroissiale du St-Esprit
 6 *huius civitatis Aquensis Antoneon Leonem*
 de cette ville d'Aix Antoine Léon
 7 *Duval parisiensem natum sed de*

³ . 6 janvier 1730.

8 Duval, né à Paris, mais de
parentibus britannicis oriundum
 parents d'origine britannique
 9 *heresim anglicaniam quam*
 hérétique anglican
 10 *antea profitebatus coram*
 11 *nobis deposuisse ac fides*
 12 *catholica apostolica et romane*
 13 *professionem juxta formam*
 14 *ab ecclesia proscriptam enisise*
 15 *ipsumque vinenbo excommunicationis*
 16 *solutum quo propter dictam*
 17 *haeresim ligatus erat in ecclesia*
 18 *catholica communionem receptum*
 19 *fuisse*

-0-

ANNÉE 1679

Estat et rôle des abjurations faites en l'année 1679, dans le diocèse d'Aix, remises ensuite à la Compagnie de la Propagation de la Foi, ou Maison des Nouveaux Convertis, érigée à Aix.

Formule d'abjuration : "... a abjuré l'hérésie et receu l'absolution de ..."

08.01.1679 **Catherine de SAVOURNIN**

fille de Virgile de SAVOURNIN et de Marie de BLANC, de Lauris
 abjuration reçue par Poncet de BERMOND, prévôt de la cathédrale d'Apt
 notaire : Pierre CORTASSE, d'Apt

20.01.1679 **Dominique LEYDIER**

fils de Dominique LEYDIER, de Lourmarin
 abjuration reçue par Henri ROBERT, ancien Doyen de Draguignan
 dans la paroissiale de Vaugines
 notaire : Jean de BERARD, de Cucuron

02.02.1679 **Françoise AUDON**

fille de + Daniel AUDON, chirurgien, et d'Antoinette COMBE, de Dieulefit, en Dauphiné
 abjuration reçue par Henri ROBERT, ancien Doyen de Draguignan
 dans la paroissiale de Vaugines
 notaire : Jean de BERARD, de Cucuron

05.02.1679 **Anne CRESPIN**

femme de Jacques SALET, absent
 Daniel SALET et Jacques SALET, ses enfants
 abjuration reçue par ROBERT
 dans la paroissiale de Cucuron
 notaire : de BERARD

04.03.1679 Anne PÉRIN

fille de Jean PÉRIN et de Rose MAUNIER, de Lauris
abjuration reçue par de MIMATA, chanoine de la métropole St-Sauveur d'Aix
notaire : de CITANE, d'Aix

03.04.1679 Jean JOURDE

fils de Guirand JOURDE, originaire de St-Flour, en Auvergne, valet du Maréchal des Logis
du Régiment de Cavalerie du Grand Gassion, logé en quartiers d'hiver à Cucuron
abjuration reçue par ROBERT
dans la paroissiale de Cucuron
notaire : de BERARD, de Cucuron

26.04.1679 Jeanne COURBON

fille de François COURBON et de Louise RAMBAUD, de St-Martin d'Aigues

Anne ANTOUARD

fille de Pierre ANTOUARD et de + Françoise MARTIN, de Lourmarin
abjuration reçue par ROBERT
dans la paroissiale de Cucuron
ainsi qu'appert de l'extrait tiré du registre baptistaire, signé BLANC vicaire
Anne ANTOUARD en a fait acte devant BEAUZIN, notaire à Aix, le 04.09 suivant, "*après avoir esté instruite des mistaires de la Sainte foy dans la Maison des Filles de l'Enfence de Jésus*"

27.04.1679 Catherine PAULIN

fille d'Antoine, marchand à soie, de Marseille
abjuration reçue par BERGIER, curé de la métropole St-Sauveur d'Aix
notaire : BEAUZIN, d'Aix

27.04.1679 Catherine FAYET

fille de Marc FAYET, salpêtrier, de Manosque
abjuration reçue par BERGIER
notaire : BEAUZIN, d'Aix

27.04.1679 Louise VERDETI

fille de Jean VERDETI, chirurgien, de Forcalquier
abjuration reçue par BERGIER
notaire : BEAUZIN, d'Aix

27.04.1679 Anne BAUMAS

fille d'Antoine BAUMAS, de Lourmarin
abjuration reçue par BERGIER
notaire : BEAUZIN, d'Aix

27.04.1679 Suzanne AURUOL

fille de + Jean AURUOL, d'Orpierre, en Dauphiné
abjuration reçue par BERGIER
notaire : BEAUZIN, d'Aix

26.05.1679 Abraham LIEUTAUD

fils d'Antoine LIEUTAUD, maître chirurgien, d'Aix
abjuration reçue par BERGIER
notaire : DRATRANE, d'Aix

08.06.1679 François BARTHÉLEMY

de Lourmarin
abjuration reçue par BERGIER, curé de St-Sauveur
notaire : BEAUZIN, d'Aix

22.06.1679 Suzanne Marie FAVERGE

de Neuchâtel, en Suisse, *"de la Comté de Monseigneur le Duc de Longueville, se trouvant à Aix et ayant été instruite des mystères de la Sainte foy par les Filles de l'Enfence de Jésus"*

abjuration reçue par BERGIER
notaire : BEAUZIN

23.07.1679 Jacques BLANC

ménager, de Gordes

Anne BLANC, Marie BLANC et Suzanne BLANC

ses filles

abjuration reçue par ROBERT
dans la paroissiale de Vaugines

"dont ont fait acte dans le livre baptistaire de ladite esglise, en présence de messire George RICAUDI, prêtre de la mesme esglise, et de monsieur Claude de BOULIERS, lieutenant de Juge, qui ont signé"

30.07.1679 Judith ANASTAY

femme dudit BLANC

Françoise BLANC

leur fille

abjuration reçue par ROBERT

"dont ont fait acte en présances et comme en l'article par ci-devant"

14.08.1679 Françoise VERDETI

filles de Jean VERDETI, maître chirurgien, et de Catherine CATON, de Forcalquier

abjuration reçue par BERGIER, curé de St-Sauveur, d'Aix

notaire : BEAUZIN

29.08.1679 Antoinette BISTON

de Baumille (?), en Hollande, femme de Jean BACHELIER, *"pendant que son mari estoit à Pertuis dans la Compagnie des Dragons du Sieur de MANESSE"*

abjuration reçue par Jean Antoine MOUTE, vicairé dans la paroissiale St-Nicolas, à Pertuis

notaire : Jean MAUREL, de Pertuis

05.09.1679 Jacques PÉRIN

fil de Louis PÉRIN, travailleur, de La Roque d'A.

abjuration reçue par le chanoine de MIMATA dans la métropole St-Sauveur, d'Aix

notaire : BEAUZIN

07.09.1679 Catherine JOLI

filles de Pierre JOLI et de Jeanne CAVALLIER, de Roquefure

notaire : DEGADERT, d'Apt

26.09.1679 Jeanne FRANC

filles de + Pierre FRANC et de Anne ROUVET, de La Roque d'A.

abjuration reçue par BERGIER, curé de St-Sauveur, d'Aix

11.10.1679 Judith BLANC

filles de + Joseph BLANC, bourgeois, de Lyon, et d'Isabeau LAGARDE

abjuration reçue par Antoine MARTELLI, chanoine de la cathédrale d'Algde (?)

dans l'église du premier monastère de la Visitation, d'Aix

notaire : BEAUZIN

22.11.1679 André SERRE

natif de Gordes, habitant à Eyguières
 abjuration reçue par François AGURAU, prêtre de l'Oratoire, curé de la paroisse ND, la principale d'Arles
"dont l'extrait est deubement attesté par Monsieur le Grand Vicaire de Monseigneur l'Archevesque dudit Arles, et munny du scel archiépisopal, du 23 décembre audit an"

Formule d'abjuration: *"... a abjuré l'hérésie à ..."*

10.09.1679 Jean COLETIN

de Cabrières d'Aigues, fils de Jacques COLETIN et de Jeanne ...
 abjuration reçue par ROBERT
 dans l'église paroissiale de Vaugines
"dont a fait acte dans le livre baptistaire de la mesme église"

17.09.1679 Paul NICOLAS

fils de + Jacques NICOLAS et de Marguerite JORDAN, de Peypin
 abjuration reçue par ROBERT
"acte fait dans le livre baptistaire de la mesme église"

1680**01.01.1680 André GOULIN**

fils d'André GOULIN, de Lourmarin
Jeanne FAYET
 sa femme
Paul GOULIN et Anne GOULIN
 ses enfants
 abjuration reçue par Henri ROBERT
 dans l'église paroissiale de Lourmarin
"acte fait dans le livre baptistaire de la mesme église"

1682

Estat des abjurations remises à la Compagnie de la Propagation de la Foy érigée en la ville d'Aix, des années 1682, 1683 et 1684.

Formule d'abjuration: *"...a faict acte d'abjuration entre les mains de..."*

07.01.1682 Louis JOFFRE

né à Châlon-sur-Saône, fils d'André.
 Abjuration reçue par Pierre REYNAUD, prieur de l'Oratoire de Jésus, à Aix, dans son église.
 Notaire : BERMOND, d'Aix

- 06.02.1682 **Madeleine CHANFORIAN**
femme de Pierre CATALAN, de Murs ;
Jeanne et Pierre CATALAN
ses enfants.
Abjuration reçue par Augustin BELLIN, curé de Murs, à Murs, dans l'église paroissiale.
Notaire : Pascal DAMAS, de Murs.
- 06.02.1682 **Catherine CATALAN**
femme de Georges MAILLOT, tailleur d'habits, de Murs.
Abjuration reçue par Augustin BELLIN, vicaire de Murs, à Murs, dans l'église paroissiale.
Notaire : Pascal DAMAS, de Murs.
- 07.02.1682 **Pierre CATALAN**
travailleur, de Murs.
Abjuration reçue par Augustin BELLIN, vicaire de Murs, à Murs, dans l'église paroissiale.
Notaire : Pascal DAMAS, de Murs.
- 08.02.1682 **Jean ROULLET**
d'Eyguières ;
Madeleine ROULLET
sa fille.
Abjuration reçue par Noël PETITY, vicaire d'Eyguières, à ... ⁴.
Notaire : Etienne DUPLAN, d'Eyguières.
- 19.03.1682 **Isabeau RICHARD**
veuve d'André GAUDIN, de Murs ;
Jean et Honorade GAUDIN
ses enfants.
Abjuration reçue par Augustin BELLIN, prêtre et vicaire de Murs.
Notaire : SILVESTRE, de Murs.
- 20.03.1682 **Madeleine GARCIN**
de Gordes.
Abjuration reçue par FOUQUE, prêtre et curé de Gordes.
Présent : le consul.
- 06.04.1682 **Marguerite GAUDIN**
veuve de Jaumet RICHARD, de Murs ;
Anne et Jacques RICHARD
ses enfants.
Abjuration reçue par Augustin BELLIN, prêtre et vicaire de Murs.
Notaire : SILVESTRE, de Murs.
- 06.04.1682 **Jacques GARDIOL**
de Murs ;
Jean, Marguerite et Delphine GARDIOL
ses enfants.
Abjuration reçue par Augustin BELLIN, prêtre et vicaire de Murs.
Notaire : SILVESTRE, de Murs.

⁴ . Non indiqué.

- 10.04.1682 **Suzanne REY**
fille de Pierre REY et de Marie GASAUD, de Mérindol.
Abjuration reçue le 27.09.1677 par le Père Jean ICARD, inquisiteur, au couvent des Prêcheurs à Avignon.
Enregistrée par le notaire BERMOND, d'Aix.
- 18.04.1682 **Pierre MALAN**
de Mérindol.
Abjuration reçue par DUBLIEUX, prêtre et un des curés de Ste-Marie-Madeleine, d'Aix, en cette église.
Notaire : BERMOND, d'Aix.
- 27.04.1682 **Pierre JUZIAN**
remouleur, de Vars, en Dauphiné.
Abjuration reçue par Charles de MIMATA, prêtre et chanoine en l'église métropolitaine St-Sauveur, d'Aix.
Notaire : BEAUSIN, d'Aix.
- 09.05.1682 **Suzanne MEYER**
fille de + Jean MEYER, de Château-Queyras, diocèse d'Embrun, habitant à Aix.
Abjuration reçue par DUBLIEUX, prêtre et un des curés de l'église Ste-Marie-Madeleine, d'Aix.
Notaire : BERMOND, d'Aix.
- 13.05.1682 **Jacques VIENS**
de Murs ;
Jean, Isabeau et Jacques VIENS
ses enfants.
Abjuration reçue par Augustin BELLIN, prêtre et vicaire de Murs.
Notaire : Pierre VAULONE, de Roussillon.
- 20.05.1682 **Anne BRIQUET**
fille de + Jean BRIQUET, de Mérindol.
Abjuration reçue par LAUGIER, prêtre et vicaire de Lourmarin.
Notaire : ANDRE, de Salon.
- 28.05.1682 **Françoise et Louise LIEUTAUD**
sœurs, filles de Louis LIEUTAUD, maître chirurgien, de St-Auban, diocèse de Senez.
Abjuration reçue par Louis Anne AUBERT de VILLESEIN, évêque de Senez.
Notaire : François NIEL, greffier de l'Officialité.
- 01.06.1682 **Madeleine MERLE**
fille de + Jean MERLE, d'Anduze (Cévennes), habitant à Aix.
Abjuration reçue le 02.11.1679 par DALMAS, vicaire, de Toulon.
Enregistrée par le notaire BERMOND, d'Aix.
- 05.07.1682 **Jacqueline PALENC**
femme de Pierre MALAN, de Mérindol ;
Marie, Jeanne, Isabeau et Jean MALAN
ses enfants.
Abjuration reçue par André FELIX, prêtre et vicaire de Mérindol.
Notaire : PILIEUX, de Mérindol.
- 03.10.1682 **Pierron MARQUE**
de Cabrières d'Aigues, fils de + Jean MARQUE.
Abjuration reçue par Grégoire POL, prêtre et vicaire de la Tour d'Aigues.
Notaire : GAVAUDAN, de la Tour d'Aigues.

06.10.1682 Anne DERREST

filie d'André DERREST et de Justine PEIRE, de Cadenet.
Abjuration reçue par Jean Joseph LAUGIER, prêtre et vicaire de Lourmarin, dans la chapelle du château de Lourmarin.
Notaire : Jean DUNEZ, de Cadenet.

15.10.1682 Marie SALENC

filie de Pierre SALENC et de Anne ROUYER, de La Coste.
Abjuration reçue par Joseph GAUTIER, prêtre et vicaire de Cadenet, dans l'église paroissiale de Cadenet.
Notaire : DUNEZ, de Cadenet.

25.10.1682 Suzanne LAJON

filie de Jean LAJON, ménager, et de Marguerite CAVALIER, de Lauris.
Abjuration reçue par Jean Joseph LAUGIER, prêtre et vicaire de Lourmarin, dans l'église paroissiale de Lauris.
Notaire : CHASTROUX, de Lourmarin.

26.10.1682 Jean MAUREL

notaire d'Eygalyes ;
Françoise PASCAL
sa femme ;
David, Henri, Pierre, Daniel, Nicolas et Madeleine MAUREL
leurs enfants.
Abjuration reçue par Balthazar POTAIN, prêtre et prieur de Flayosc, diocèse de Fréjus, dans l'église d'Eygalyes.
Pas de notaire.

01.11.1682 Marguerite MIGNON

filie de + Jean MIGNON et de Louise MILLE, de Lourmarin.
Abjuration reçue par Jean Joseph LAUGIER, prêtre et vicaire de Lourmarin.
Notaire : CHASTROUX, de Lourmarin.

15.11.1682 Marie de LA TOUR

filie de + noble Daniel de LA TOUR, Sieur de Branneyre, et de dame Élisabeth de RECARD.
Abjuration reçue par l'évêque de Senez, dans l'église cathédrale de Riez.
Notaire : CHABAUD, de Riez.

1683

27.01.1683 Suzanne CORRIOL

filie de Pierre CORRIOL, d'Espinouse.
Abjuration reçue par l'évêque de Sisteron, dans l'église paroissiale de Manosque.
Par-devant HUGON, secrétaire de l'évêque.

13.02.1683 Suzanne BUEZ

filie de Louis BUEZ et de Isabeau MELAN, habitant à Peypin.
Abjuration reçue le 01.01.1683 par l'évêque d'AULONNE, suffragant de CLERMONT, vicaire général de l'archevêque GRIMALDI, dans la paroisse du St-Esprit.
Par-devant le notaire BRÉMOND, d'Aix.

- 18.02.1683 **Alexandre AUGIER**
bourgeois, de Montbrun ;
Madeleine BOUCHET
sa femme.
Abjuration reçue par le Père Estienne VITTE, prêtre de la Compagnie de Jésus, dans l'église de Montbrun.
Notaire : GIRAUD, de Montbrun.
- 21.02.1683 **Jean GINOUX**
de La Roque d'A. d'Anthéron.
Abjuration reçue par Quéris AUBAN, prêtre et vicaire du Puy Ste-Réparade, dans l'église paroissiale du Puy Ste-Réparade.
Notaire : ROUSSET, du Puy Ste-Réparade.
- 08.04.1683 **Jeanne OLLIVIER**
de Lourmarin.
Abjuration reçue en août 1680 dans l'église paroissiale Notre-Dame, d'Arles, par le Père Joseph GUI, prêtre de l'Oratoire de Jésus.
Enregistrée par GERARD, vicaire et official d'Arles.
- 13.04.1683 **Madeleine ITIER**
fille de + Jean ITIER, peintre, et d'Isabeau FELIX, de Serres, en Dauphiné.
Abjuration reçue par DUBLIEUX, prêtre et un des curés de l'église Ste-Madeleine, d'Aix.
Notaire : BRÉMOND, d'Aix.
- 13.04.1683 **Marie ROBERT**
fille de + Pierre ROBERT et de Marguerite JAUFFRET, de Sivergues.
Abjuration reçue par DUBLIEUX, prêtre et un des curés de l'église Ste-Madeleine, d'Aix.
Notaire : BRÉMOND, d'Aix.
- 21.04.1683 **Pierre CORRIOLIS**
fils d'Annibal CORRIOLIS et de Marguerite MILLE, d'Espinouse.
Abjuration reçue par Charles de MIMATA, prêtre et chanoine de l'église St-Sauveur, d'Aix.
Notaire : BEAUZIN, d'Aix.
- 21.04.1683 **Henri BUREL**
travailleur, de Viens.
Abjuration reçue par Pierre CABASSUT, prêtre de l'Oratoire de Jésus, d'Aix, dans l'église de l'Oratoire de Jésus, d'Aix.
Notaire : BRÉMOND, d'Aix.
- 26.04.1683 **Élisabeth LIEUTAUD**
fille d'Antoine LIEUTAUD, maître chirurgien, d'Aix.
Abjuration reçue par BLÉGIER, prêtre et curé de l'église St-Sauveur, dans la chapelle de la Maison de l'Enfance de Jésus.
Notaire : BEAUZIN, d'Aix.
- 09.05.1683 **Mathieu ORGUILLOUX**
fils de Mathieu ORGUILLOUX et de Judith MATHI, du Luc.
Abjuration reçue par Charles OLLIVIER, vicaire du Luc, "*après en avoir fait sa déclaration publique au greffe du mesme lieu le 23 avril*".
- 04.06.1683 **Balthazar GIRAUD**
fils de Gaspard GIRAUD, de Viens.

Reçue par BLÉGIER, prêtre et curé de l'église St-Sauveur, d'Aix, dans l'église St-Sauveur, d'Aix.

Notaire : BEAUSIN, d'Aix.

14.06.1683 **Balthazar BLÉGIER**

boulangier, d'Orange, fils de + Pierre BLÉGIER et de Jeanne GIRARD.

Abjuration reçue par DUBLIEUX, prêtre et un des curés de l'église Ste-Madeleine, d'Aix, dans l'église Ste-Madeleine, d'Aix.

Notaire : BRÉMOND, d'Aix.

14.06.1683 **Dominique ITIER**

cardeur à philoselle, d'Eyguians, en Dauphiné, fils de + Pierre ITIER et de Jeanne PIOURROY.

Abjuration reçue par DUBLIEUX, prêtre et un des curés de l'église Ste-Madeleine, d'Aix, dans l'église Ste-Madeleine, d'Aix.

Notaire : BRÉMOND, d'Aix.

14.06.1683 **Madeleine BONTOUX**

de Montlaur, fille de Claude BONTOUX, maître cordonnier, et de + Philippine ISTRES.

Abjuration reçue par DUBLIEUX, prêtre et un des curés de l'église Ste-Madeleine, d'Aix, dans l'église Ste-Madeleine, d'Aix.

Notaire : BRÉMOND, d'Aix.

18.06.1683 **Chrestienne GILLE**

d'Orange, fille de + Daniel GILLE, tapissier, et de Marguerite VIOLAN, femme d'André MICHEL, cardeur en filoselle, d'Orange.

Abjuration reçue par DUBLIEUX, prêtre et un des curés de l'église Ste-Madeleine, d'Aix, dans l'église Ste-Madeleine, d'Aix.

Notaire : BRÉMOND, d'Aix.

03.08.1683 **Jeanne CLOT**

fille de François CLOT, de Lauris.

Abjuration reçue par Joseph GAUTIER, prêtre et vicaire de Cadenet, dans l'église paroissiale de Cadenet.

Notaire : Pierre HONDE, de Cadenet.

01.10.1683 **Pierre BÉRIDON**

de La Coste, fils de + Pierre BÉRIDON et de Suzanne ARNAUD.

Abjuration reçue par DROGOUL, vicaire, dans l'église paroissiale de Lourmarin.

Par-devant DALBETTE, viguier de Lourmarin.

13.11.1683 **Jacques RAMASSE**

fils de Jacques RAMASSE, de Lourmarin ;

Madeleine RAMASSE

sa fille.

Abjuration reçue par DROGOUL, prêtre et vicaire, dans l'église paroissiale de Lourmarin.

Notaire : CHASTROUX, de Lourmarin.

02.12.1683 **Jean AUGIER**

fils d'André AUGIER et de Marie RIQUE, de Séderon.

Abjuration reçue le 13.11.1683 par le Père François de CERTERAVY, vicaire du St-Office, dans l'église des Frères Prêcheurs de Carpentras.

Notaire : BRÉMOND, d'Aix.

06.12.1683 Pierre André ROUX

de Draguignan, fils de Laurent ROUX et de Melchionne ALLEGRE.
Abjuration reçue par BERGIER, prêtre et curé dans l'église métropolitaine St-Sauveur, d'Aix.
Notaire : BRÉMOND, d'Aix.

1684**20.01.1684 Noé GINOUX**

fils de + Pierre GINOUX, ménager, de Lourmarin.
Abjuration reçue par BERGIER, curé, dans la chapelle du Palais archiépiscopal d'Aix.
Notaire : AUDIER.

26.01.1684 Anne MÈGE

filie de François MÈGE et de Marie GARDIOL, de Joucas (diocèse d'Apt), habitant à Marseille.
Abjuration reçue par Jean ESTAY, prêtre et chanoine, dans l'église collégiale ND des Acoules.
Notaire : JOSSIN, de Marseille.

08.03.1684 Jean ORZIERE

ménager, de Cabrières d'Aigues, fils de + Daniel ORZIERE.
Abjuration reçue par TOURET, prêtre et un des curés de l'église Ste-Marie-Madeleine, d'Aix, dans l'église Ste-Marie-Madeleine, d'Aix.
Notaire : BREMON, d'Aix.

21.03.1684 Jacques ROUSTAN

Jean ROUSTAN
son fils, travailleurs, de Lourmarin.
Abjuration reçue par DROGOUL, prêtre et curé, dans l'église paroissiale de Lourmarin.
Notaire : CHASTROUX, de Lourmarin.

05.04.1684 Lucrèce BARRAL

filie de Jean BARRAL et de Laure POLLET, de Lourmarin.
Abjuration reçue par DROGOUL, vicaire, dans l'église paroissiale de Lourmarin.
Notaire : CHASTROUX, de Lourmarin.

10.04.1684 Marguerite MARTIN

filie de Jacques MARTIN, ménager, de La Coste.
Abjuration reçue par GRANGE, prêtre et un des curés, dans l'église paroissiale Ste-Marie-Madeleine, d'Aix.
Notaire : BRÉMOND, d'Aix.

27.04.1684 Mathieu PARIS

veuve de Jacques GOLIN, de Lourmarin.
Abjuration reçue par AUBAN, "*qui lui a imposé le nom de Louise à la place de Mathieu*", dans l'église paroissiale du Puy Ste-Réparate.
Notaire : ROUSSET, du Puy Ste-Réparate.

29.04.1684 Pierre FRANCHESQUIN

fils de Jacques FRANCHESQUIN et de Marie GINOUX, de Cabrières d'Aigues.
 Abjuration reçue par Jean ESTAYS, prêtre et chanoine, dans la chapelle ND de la Purification, de ND des Acoules, de Marseille.
 Notaire : JOSSIN, de Marseille.

30.04.1684 Élisabeth GOLIN

fille de + Jacques GOLIN, de Lourmarin.
 Abjuration reçue par Quéris AUBAN, prêtre et vicaire, dans l'église paroissiale du Puy Ste-Réparade.
 Notaire : ROUSSET, du Puy Ste-Réparade.

12.06.1684 Esprite PEX

veuve de Sébastien FARE, de Lempis.
 Abjuration reçue par BERGIER, prêtre et curé, dans l'église St-Sauveur, d'Aix.
 Notaire : BRÉMOND, d'Aix.

10.05.1684 Anne BARRAL

fille de Jean BARRAL, maître apothicaire, et de Laure POLETUS, de Lourmarin.
 Abjuration reçue par BERGIER, prêtre et curé, dans l'église métropolitaine St-Sauveur, d'Aix.
 Notaire : BEAUSIN, d'Aix.

16.05.1684 Barthélémy GUILLAUME

de Sedan, dans les Ardennes, fils de + Joseph GUILLAUME et de Marie PERON.
 Abjuration reçue le 24.04.1684 par Noël POITEVIN, prêtre de l'église métropolitaine St-Sauveur, dans l'Hôtel-Dieu d'Aix, "*où il estoit malade*".
 Notaire : BRÉMOND, d'Aix.

23.06.1684 Claude IMBERT

maître chirurgien, de Dions, diocèse d'Uzès, habitant à Mirabeau.
 Abjuration reçue par BERGIER, prêtre et curé, dans l'église métropolitaine St-Sauveur, d'Aix.
 Notaire : BRÉMOND, d'Aix.

01.07.1684 Jeanne LAUDURON

native de Saint-Vallier, en Dauphiné.
 Abjuration reçue par Antoine de LENTER, de la Compagnie de Jésus, dans l'église des Dames Ursulines, d'Aix.
 Notaire : GEBELIN, d'Aix.